

LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

Difficile de ne pas commencer un cours sur la responsabilité civile extracontractuelle du fait personnel par l'article emblématique qui, en 1804, est venu mettre en mots un des grands principes moraux fondateurs de notre culture.

Article 1240¹ du Code civil. :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage,
oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il est complété par l'article 1241 "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence".

Ce principe a un champ d'application extrêmement large. Chaque fois qu'il y a faute prouvée par la victime, la responsabilité peut être engagée même si, parallèlement, un autre régime de responsabilité peut servir de fondement à une action en responsabilité. Ce régime est le régime de base même s'il est vrai qu'aujourd'hui, d'autres régimes de responsabilité peuvent être intéressants pour la victime, sur le plan probatoire notamment.

L'action en responsabilité fondée sur la responsabilité du fait personnel suppose la preuve de trois conditions : un dommage, une faute, un lien de causalité.

A LES CONDITIONS

1 LA NOTION DE FAUTE

Il n'y a pas de définition légale de la faute. On a toujours admis que la faute reposait sur un élément objectif. Pendant longtemps, on a admis que la faute supposait également un élément subjectif. Aujourd'hui, ce dernier élément n'est plus requis.

Paragraphe 1 : L'élément objectif de la faute

A - La définition de la faute

La doctrine a proposé trois approches :

La faute devrait être assimilée à la violation d'une obligation préexistante. Approche développée par Planiol.

La faute serait un acte illicite c'est-à-dire un acte contraire non seulement à la loi et aux usages mais aussi à la justice sociale. Limite : il est difficile de connaître les obligations qui résultent de la justice sociale ; approche développée par Malaurie.

La faute serait un écart de conduite par rapport à un prototype de référence qui est l'homme normalement prudent et diligent. La faute serait donc une erreur, une défaillance de conduite. Une personne a une conduite fautive parce qu'anormale lorsqu'elle ne se comporte pas comme se serait comporté le "bon père de famille". Il s'agit de l'approche généralement retenue par la Jurisprudence. Pour qu'il y ait faute, il faut deux éléments : un élément matériel (un fait quelconque), la preuve de cet élément incombant à la victime ; un fait qualifié de faute (étape de qualification juridique qui nécessite le contrôle de la Cour de cassation).

Pour qualifier un comportement de fautif, les juges vont procéder à une appréciation **in abstracto**. Les juges vont apprécier le comportement de la personne au moment où elle a commis la faute par comparaison avec le comportement d'un modèle abstrait (l'homme normal). En réalité, cette appréciation in abstracto est relative, parce qu'en fait les juges vont quand même tenir compte des particularités de la personne dont elles vont juger la conduite. Les juges vont prêter à leur modèle de référence les mêmes caractéristiques que celles que présente la personne incriminée. Les juges disposent d'un très large pouvoir d'appréciation tant au niveau de la preuve de l'élément matériel que de la qualification.

B - La diversité des fautes

Le droit français est riche de définitions de la faute (grave, lourde, inexcusable, simple, de service, détachable du service...).

¹ Anciennement 1382 du Code civil

Il existe certains cas dans lesquels l'existence d'une faute sera incontestable. C'est le cas où un texte de loi interdit un acte ou impose une obligation qui n'a pas été respectée. Sont d'abord visées toutes les infractions pénales. Il y a faute en cas de violation d'un texte même si ce texte n'était pas assorti d'une sanction pénale. C'est au juge de décider si tel ou tel comportement constitue une faute.

Faute intentionnelle et faute non intentionnelle

La faute est un écart de conduite. Cela vaut aussi bien pour les comportements intentionnellement dommageables (délits) que pour les comportements de négligence ou d'imprudence (quasi-délits). La réparation du dommage ne dépend pas de l'intention de l'auteur du dommage. Le juge va apprécier la faute intentionnelle in concreto. Il va apprécier la faute d'imprudence in abstracto.

Faute d'action et faute d'omission

L'élément matériel, composant de la faute, peut être soit un fait positif ou faute par commission ou encore faute d'action, soit une abstention ou faute par omission.

Pour ce qui fait du fait positif, les juges se réfèrent à ce qui aurait dû être, dans les mêmes circonstances, le comportement d'un être raisonnable.

Mais peut-on tenir pour responsable une personne qui n'agit pas ?

Dans un premier temps, la Jurisprudence a eu une vision assez stricte : elle a sanctionné la faute d'omission que dans les cas où elle violait une obligation légale d'agir : l'ordonnance du 25 juin 1945 a érigé en délit la non-assistance à personne en danger. Aujourd'hui, les juges vont plus loin et sanctionnent l'abstention dans l'action. Ils admettent la responsabilité civile pour faute d'une personne qui, à l'occasion d'une activité, n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour que cette activité ne cause pas un dommage à autrui. Cas où une personne n'agit pas (abstention pure et simple), d'où il résulte un dommage.

La Jurisprudence semble distinguer deux cas : elle considère d'abord que si l'abstention d'une personne est inspirée par l'intention de nuire, on peut retenir une faute délictuelle ; par contre, dans le cas contraire, le juge apprécie in concreto.

Enfin, il faut rappeler que depuis la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, l'absence de faute pénale ne fait pas obstacle à l'existence d'une faute civile.

Une nouvelle définition

Le projet de loi de réforme du droit de la responsabilité (2016) élève la faute au rang de fait générateur de responsabilité, d'une part, et propose une définition de la faute dans l'article 1242 : "constitue une faute la violation d'une règle de conduite imposée par la loi ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence".

Paragraphe 2 : L'élément subjectif de la faute

En principe, pour qu'il y ait faute, l'auteur doit avoir eu conscience de son acte. Son fait dommageable doit pouvoir être imputé à une faute. Si ce principe était appliqué, cela devrait entraîner le fait qu'une personne sans discernement au moment de l'acte dommageable ne devrait pas voir sa responsabilité engagée. Ce principe de l'imputabilité existe et s'applique encore aujourd'hui en droit pénal. Pendant longtemps on l'a appliqué en droit civil. Mais on s'est rendu compte que cela entraînait des conséquences dommageables pour la victime. L'idée s'est donc développée qu'avec l'explosion des assurances, il devrait appartenir aux irresponsables et à leur entourage de contracter des assurances de nature à couvrir les préjudices. Petit à petit, la jurisprudence s'est orientée vers cette approche, vers une objectivisation de la faute, c'est-à-dire une faute indépendante de l'état de conscience.

A - Le dément

Loi du 3 janvier 1968 : il est possible d'engager la responsabilité civile délictuelle (devenue responsabilité extracontractuelle en 2016) du dément auteur d'un dommage sur le fondement de l'article 1489-2 du Code civil. Ce texte a un large champ d'application : il s'applique à tous les déments majeurs et mineurs. Il ne concerne que les troubles mentaux. Il ne s'applique pas aux personnes atteintes de troubles purement physiques. Il n'a pas pour conséquence de mettre à la charge du dément une responsabilité de plein droit : il faut que la victime prouve l'élément objectif de la faute.

B - L'infans

Les infans sont les petits enfants qui n'ont pas la conscience de leurs actes. Dans un premier temps, la jurisprudence a rejeté la responsabilité des infans pour absence de l'élément subjectif. A compter de 1968, cette

jurisprudence a été critiquée. Revirement dans quatre arrêts du 9 mai 1984, Dalloz 84 page 525, JCP 84, 2ème partie, n° 20256 et 20291. Ces arrêts ont admis la responsabilité civile délictuelle (extracontractuelle des infans). Cette solution a d'abord été admise pour l'infant victime afin de limiter son droit à réparation à raison d'une faute que ce dernier aurait commis. La Cour de cassation a étendu sa solution à une faute commise par l'infans-auteur susceptible par conséquent d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1240. On parle donc d'un avènement de la faute objective au détriment de la faute subjective (a disparu en droit civil l'imputabilité). Une personne morale peut également commettre une faute et voir sa responsabilité engagée.

2 : LA THEORIE DE L'ABUS DE DROIT

La question qui se pose est de savoir si on peut commettre une faute et donc être responsable en exerçant un droit subjectif (droit de propriété par exemple). En droit romain, on considérait que celui qui exerce son droit ne pouvait jamais nuire à autrui, et donc commettre de faute.

Théorie restrictive : il n'y aurait abus de droit que si son titulaire l'exerce avec l'intention de nuire à autrui ;

Théorie de Josserand : il y aurait abus de droit chaque fois qu'un droit n'est pas utilisé conformément au but qui lui est octroyé : c'est la notion de droit-fonction. Cet auteur distingue deux catégories de droits subjectifs : certains seraient conférés à une personne dans l'intérêt d'autrui (autorité parentale) ; pour cette catégorie, abus si le titulaire du droit l'exerce dans ses propres intérêts ; tous les autres droits seraient des droits discrétionnaires : abus que lorsqu'il y a intention de nuire.

Les solutions jurisprudentielles : il existerait certains droits qui ne seront considérés comme abusifs que s'il y a intention de nuire, notamment en cas de mauvaise foi. Dans d'autres situations, la Jurisprudence admet l'abus de droit alors qu'il n'y a pas intention de nuire, mais quand le droit a été exercé par imprudence ou négligence. La Jurisprudence retient l'abus de droit sans aucune faute pouvant être reprochée à l'auteur : responsabilité civile engagée en cas de troubles anormaux du voisinage par exemple.

B LES MOYENS D'EXONÉRATION

Pour s'exonérer ou réduire sa part de responsabilité, le défendeur peut invoquer l'une des justifications prévues par le droit ou essayer d'établir son absence de faute, la faute de la victime, la force majeure ou le fait d'un tiers

A - Les faits justificatifs

Ils font perdre à un acte son aspect fautif, la responsabilité civile et la responsabilité pénale disparaissent :

- L'ordre de la loi : obligation de témoigner en faveur d'une personne innocente ; est ainsi justifiée la violation du secret professionnel ;
- Le commandement de l'autorité légitime : cas d'un médecin pratiquant une IVG conformément à la loi et au consentement de la personne ;
- La légitime défense : elle ne justifiera un acte dommageable que si la riposte est proportionnée à l'attaque ;
- L'état de nécessité : elle supprime le caractère fautif d'un acte dommageable au motif que le bon père de famille n'aurait pas agi autrement.

B - Le comportement de la victime

Le consentement de la victime peut, dans certains cas, faire disparaître la responsabilité civile de l'auteur de l'acte dommageable. Exemple, en cas d'atteinte patrimoniale. En cas d'atteinte corporelle, le consentement ne fait pas disparaître la responsabilité civile : c'est le principe de l'intangibilité du corps humain qui interdit qu'une personne qui a porté atteinte à la victime puisse être exonérée de sa responsabilité.

- La faute de la victime peut être invoquée par l'auteur du dommage si les conditions sont remplies. Il s'agit ici d'une mise en œuvre de l'obligation faite à chacun de veiller sur sa propre sécurité et ses propres biens. C'est donc une cause d'exonération de l'auteur du dommage. Elle peut être soit totale, soit partielle. Dans ce dernier cas, on est en présence d'une faute de l'auteur et d'une faute de la victime : partage des responsabilités opéré selon la gravité des fautes commises par l'un et l'autre. Les juges vont analyser la faute de la victime de la même façon qu'ils vont analyser la faute de l'auteur ;

- L'acceptation des risques de dommages par la victime : les juges posent en principe que l'attitude de la victime n'écarte pas la responsabilité de l'auteur d'un acte dommageable, parce que toute activité comporte plus ou moins un risque. Cependant, l'auteur du dommage peut s'exonérer s'il est possible d'établir que la victime a accepté fautivement de courir un risque. Une personne ne peut pas faire valoir que la victime a accepté de courir un

risque : il doit y avoir acceptation fautive. En pratique, la Jurisprudence a longtemps limité cette exonération à la matière sportive : les juges pouvaient considérer que la victime, en acceptant de faire un sport, avait accepté de courir un risque : par exemple, en matière de boxe. Un fait non fautif ne pouvait pas, alors, exonérer le défendeur !

Mais en la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 novembre 2010 a abandonné cette forme d'exception :

"Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;" Voir [commentaires sur cet arrêt](#)

- Les prédispositions de la victime : on entend par là la réceptivité de la victime au dommage. En principe, elles n'ont aucune influence sur le droit à réparation de la victime. Néanmoins, rien interdit que l'on puisse établir une faute préalable de la victime. Par exemple, alcoolisme de la victime qui l'a rendu fragile et qui subit un fait qui appelle réparation. Au-delà, la Jurisprudence tient compte de l'état antérieur de la victime pour moduler la réparation à laquelle elle a droit.

-Le refus de soins par la victime. Est-ce que le défendeur peut se prévaloir du refus de soins par la victime pour s'exonérer de sa responsabilité ?. Cas de la transfusion sanguine refusée pour des motifs religieux. La Jurisprudence pose comme règle que lorsque les soins sont pénibles ou risquent d'être pénibles, la victime est en droit de les refuser et peut donc obtenir réparation de l'ensemble du dommage subi. Dans le cas contraire, on va considérer que la victime a commis une faute

C – La force majeure

Un événement ne constitue un cas de force majeure (ou un cas fortuit) que s'il est extérieur, imprévisible et irrésistible. La condition d'extériorité est nettement remise en cause par la jurisprudence et sa traduction dans la nouvelle rédaction du droit des contrats dans le Code civil.

En effet, l'article Article 1218 : *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

D - Le fait d'un tiers

La faute ou le fait d'un tiers peuvent intervenir conjointement avec la faute du responsable dans la réalisation du dommage. Les juges du fond sont souverains pour déterminer le quantum de la responsabilité.